

A propos des officiers d'armement

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **2 (1857)**

Heft 6

PDF erstellt am: **26.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328334>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En même temps nous vous prions de bien vouloir nous transmettre une liste des membres et du comité de votre section. La section de Berne nous a déjà livré ces pièces.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer en temps opportun notre adresse d'invitation à la fête annuelle, qui aura lieu dans le courant de juin.

En attendant, recevez nos salutations patriotiques.

Zurich, le 1^{er} mars 1857.

Au nom du Comité :

Le Président,

(Signé) Ott, colonel fédéral.

Le Secrétaire,

(Signé) J.-B. SPYRI, capitaine.

A PROPOS DES OFFICIERS D'ARMEMENT.

Dans nos bataillons d'infanterie, l'officier porte-drapeau est en même temps officier d'armement du bataillon, il est aidé dans cette dernière fonction par le sergent d'armement et par deux armuriers.

A cet officier incombe une responsabilité immense, car, outre la connaissance des armes en général, connaissance que doit posséder chaque officier de troupe, c'est lui qui est chargé de faire faire toutes les réparations, de juger de leur importance, de diriger et surveiller les armements, puis enfin d'examiner si la réparation est bien faite ; cet officier doit aussi connaître la confection, l'emballage, le chargement des munitions, puis les rapports sur l'emploi de ces munitions.

Comme on le voit, ces fonctions exigent de la part de cet officier des connaissances spéciales sur la partie.

Nos officiers d'armement en général possèdent-ils les qualités requises ? La réponse me paraît passablement négative. Il faut avouer qu'on ne fait rien ou à peu près rien pour leur instruction.

Ne serait-il donc pas urgent d'appeler à une école de quelques jours à l'arsenal de Morges les officiers d'armement, les sergents d'armement et les armuriers ?

Je ne comprends pas pourquoi le règlement militaire a réuni sur la même tête la fonction de porte-drapeau et celle d'officier d'armement ; ces fonctions n'ont aucun rapport entre elles ; en effet, soit dans les manœuvres, soit en campagne, et en général chaque fois que le bataillon est réuni, le porte-drapeau doit être au bataillon ; il est donc impossible qu'il puisse bien remplir à la fois ses doubles fonctions ; évidemment l'une ou l'autre en souffrira. Aussi, vu l'importance de la chose, devrait-il y avoir dans chaque bataillon un officier d'armement proprement dit, homme qualifié, lequel n'aurait pas autre chose à faire qu'à surveiller tout ce qui a rapport à l'armement et aux munitions..

Il en vaut certes bien la peine.

Un officier du 1^{er} arrondissement.
